

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_108_2025

Objet : MISE EN PLACE D'UN DOUBLE SENS DE CIRCULATION AVENUE FELIX RIPERT

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de permettre aux usagers d'accéder à la résidence « Le Morenas » ainsi qu'au centre de chirurgie maxillo-faciale ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Les usagers qui circulent sur l'Avenue Felix Ripert, en direction de l'Avenue Charles de Gaulle, pourront emprunter, sur 20 mètres, la voie de circulation afin d'accéder à la résidence « LE MORENAS » ainsi qu'au centre de chirurgie maxillo-faciale situé 229 Avenue Felix Ripert .

Ce dispositif s'accompagnera de la signalisation horizontale ainsi que la signalisation verticale réglementaires à savoir :

- 1 panneau type B21C1
- 3 panneaux type B1
- 1 panneau type A18
- 2 panonceaux type M9Z

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux visés à l'article 1 et la mise en place de la signalisation horizontale.

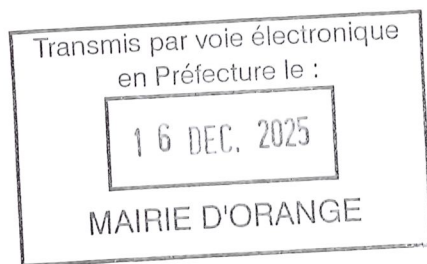
Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 16 DEC. 2025



Le Maire,
Yann BOMPARD

